



## Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

« Réglementation de la vitesse, en agglomération  
par la mise en place d'un relèvement de vitesse à 70km/h »

Service Voirie

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté permanent n°2022-447,  
annule et remplace le n°2021-360

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,  
VU, le Code de la Voirie Routière,  
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre du déplacement des limites d'agglomération, il convient de réglementer la vitesse des véhicules, dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

- la RD783 Nord, entre l'entrée d'agglomération Nord et le chemin de Keremplein et entre le giratoire de Keramporiel et la sortie d'agglomération (au niveau de la zone de l'EcoPark du Rhun).
- la RD70, entre l'entrée d'agglomération Nord et le giratoire de Keramporiel

est relevée à 70 km/heure, en raison du nombre limité d'accès des riverains et des traversées des piétons, eux-mêmes protégés par des dispositifs appropriés.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

- la RD783 Sud, entre l'entrée d'agglomération rue de Trégunc et la rue de Kerviniou

est abaissée à 50 km/heure

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Mme La Directrice Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Madame la Directrice des Services Techniques, aux services concernés.

A CONCARNEAU, le 10 juin 2022

LE MAIRE  
Marc BIGOT



Pour extrait certifié conforme,  
A CONCARNEAU, le 10 juin 2022

LE MAIRE  
Marc BIGOT



13 JUIN 2022

Publication par voie d'affichage :  
du au